

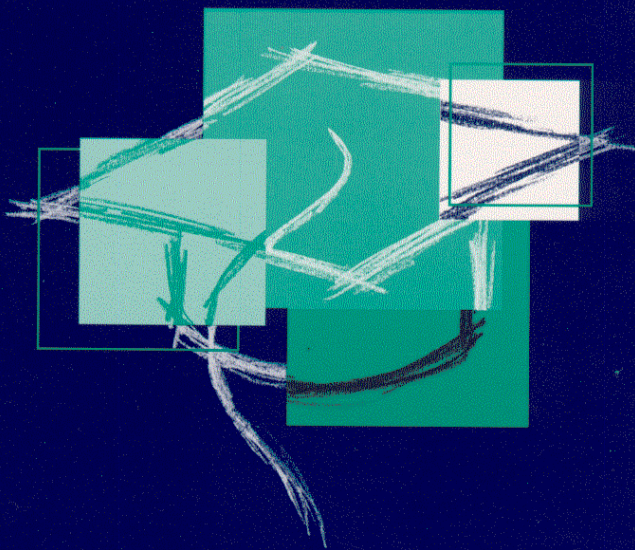
Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

**Hausse des montants maximums
des prêts et des niveaux d'endettement**

**Allocation pour l'achat de matériel
informatique et exemption de base pour les
montants reçus à titre de pension alimentaire**

**Projet de règlement modifiant le
Règlement sur l'aide financière aux études**

50-1107



Québec 

Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

Hausse des montants maximums des prêts et des niveaux d'endettement

**Allocation pour l'achat de matériel
informatique et exemption de base pour les
montants reçus à titre de pension alimentaire**

**Projet de règlement modifiant le
Règlement sur l'aide financière aux études**

50-1107

Avis au ministre de l'Éducation

Juin 2004

Québec 

Recherche et rédaction : Paul Vigneau
Diane Bonneville

Soutien technique : Linda Blanchet, secrétariat
Patricia Réhel, documentation
Francine Vallée, documentation
Michelle Caron, édition

Révision linguistique : Isabelle Tremblay

Avis adopté à la réunion
du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études
tenue le 2 juin 2004

ISBN : 2-550-42861-7
Dépôt légal : Bibliothèque nationale du Québec, 2004

Table des matières

INTRODUCTION.....	1
CHAPITRE 1 Demande d'avis	3
1.1 Allocation pour l'achat de matériel informatique.....	3
1.2 Exemption de base pour les montants reçus à titre de pension alimentaire	4
1.3 Majoration des montants maximums des prêts.....	4
1.4 Hausse des niveaux maximums des prêts.....	5
1.5 Dates d'entrée en vigueur.....	5
CHAPITRE 2 Analyse de la demande d'avis	7
2.1 Analyse de la mesure relative à l'allocation pour l'achat de matériel informatique	7
2.2 Analyse de la mesure relative à l'exemption de base pour les montants reçus à titre de pension alimentaire.....	9
2.3 Analyse de la mesure relative à la majoration des montants maximums des prêts.....	10
2.3.1 Évolution du nombre de bénéficiaires d'une bourse et du montant des bourses	12
2.3.2 Hausse des prêts et baisse des bourses.....	14
2.3.3 Droits de scolarité et autres droits : une aide exclusivement sous forme de prêts.....	16
2.4 Analyse de la mesure relative à la hausse des niveaux d'endettement maximums.....	20
CHAPITRE 3 Avis du Comité.....	21
3.1 Sur l'allocation pour l'achat de matériel informatique.....	21
3.2 Sur l'exemption de base pour les montants reçus à titre de pension alimentaire.....	21
3.3 Sur la majoration des montants maximums des prêts.....	22
3.4 Sur la hausse des niveaux d'endettement maximums.....	23
BIBLIOGRAPHIE.....	25
ANNEXE 1 Lettre du ministre de l'Éducation.....	27
ANNEXE 2 Projet de règlement.....	29

Liste des tableaux

TABLEAU 1 :	Requêtes présentées au Comité des demandes dérogatoires pour soustraire la pension alimentaire du calcul du revenu. De 2000-2001 à 2002-2003.....	9
TABLEAU 2 :	Évolution du nombre de bénéficiaires et des montants accordés en prêts et bourses, selon l'ordre d'enseignement.....	13
TABLEAU 3 :	Selon les mesures proposées, endettement cumulatif d'un étudiant qui doit faire appel aux prêts et bourses dès la fréquentation d'un établissement collégial.....	18
TABLEAU 4 :	Comparaison du niveau d'endettement d'un étudiant ayant droit au prêt maximal avant la bourse, selon les diverses dispositions du régime des prêts et bourses dans les dernières années, en supposant que l'étudiant complète ses programmes d'études dans le temps prévu.	19

Liste des figures

FIGURE 1 :	Évolution du volume de l'aide financière accordée aux bénéficiaires du Programme de prêts et bourses. De 1997-1998 à 2002-2003; 2004-2005 (prévisions). Données en millions de dollars.	14
FIGURE 2 :	Évolution de la proportion du volume de bourses sur le volume total de l'aide financière. Programme de prêts et bourses. De 1997-1998 à 2004-2005.	15

Introduction

Dans une lettre datée du 14 mai 2004¹, le ministre de l'Éducation, M. Pierre Reid, a demandé au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études (CCAFE) un avis sur un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études².

Les trois chapitres du présent avis sont donc consacrés, respectivement, à la présentation de la demande du ministre, à l'analyse de cette demande et à l'opinion du Comité sur le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études.

1. La lettre du ministre de l'Éducation est reproduite à l'annexe 1.
2. Le projet de règlement se trouve à l'annexe 2.

Chapitre 1

Demande d'avis

La demande d'avis de la part du ministre de l'Éducation porte sur un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études en vue :

- 1) « d'accorder une allocation pour l'achat de matériel informatique;
- 2) d'accorder une exemption de base pour les montants reçus à titre de pension alimentaire;
- 3) de majorer les montants maximums des prêts;
- 4) de hausser les niveaux d'endettement maximums ».

Ce chapitre est consacré à l'exposé des modifications réglementaires proposées à l'égard de ces quatre objets.

1.1 Allocation pour l'achat de matériel informatique

La modification rétablit une forme d'aide pour l'achat de matériel informatique par l'insertion, après l'article 29 du Règlement sur l'aide financière aux études, de l'article 29.1, consacré à une allocation pour l'achat de matériel informatique. Cet article contient cinq alinéas. Le premier annonce l'allocation et précise qu'elle peut être accordée à l'étudiant admissible à un prêt :

« **29.1.** Une allocation pour l'achat de matériel informatique est accordée, sur demande, à l'étudiant qui est admissible à un prêt. »

Le deuxième alinéa détermine les montants de l'allocation :

« Le montant de l'allocation accordée à l'étudiant sous forme de prêt est de 2 000 \$. Ce montant est porté à 3 000 \$ si l'étudiant poursuit un programme d'études qui prévoit l'obligation d'utiliser un ordinateur portable. »

Le troisième alinéa précise que l'achat de matériel informatique doit inclure celui d'un ordinateur et que l'étudiant dispose d'un délai pour effectuer cet achat chez tout commerçant « en semblables matières » :

« Le matériel informatique, incluant un ordinateur, doit être acquis par l'étudiant d'un commerçant en semblables matières dans les deux mois qui suivent celui au cours duquel le ministre avise l'étudiant qu'une allocation lui est accordée. »

Le quatrième alinéa stipule que cette allocation ne peut être accordée qu'une seule fois à un étudiant :

« L'allocation pour l'achat de matériel informatique ne peut être accordée à l'étudiant qu'une seule fois, sa vie durant. »

Le dernier alinéa précise que le montant n'est pas pris en compte dans les dépenses admises :

« Le montant de l'allocation n'est pas pris en compte aux fins du calcul de l'aide financière aux études. »

Compte tenu du fait que des étudiants encore admissibles à un prêt ont déjà profité du Programme de garantie de prêt pour l'achat d'un micro-ordinateur, un article du projet de règlement stipule que ces derniers ne pourront profiter de l'allocation pour l'achat de matériel informatique.

« **5.** Malgré l'article 29.1 du Règlement sur l'aide financière aux études introduit par l'article 1 du présent règlement, l'étudiant qui a bénéficié d'une aide financière du ministère de l'Éducation pour l'achat d'un ordinateur n'est pas admissible à l'allocation accordée en application de cet article. »

1.2 Exemption de base pour les montants reçus à titre de pension alimentaire

Le projet de règlement rend opérationnelle une mesure relative à l'introduction d'une exemption de base pour les montants reçus à titre de pension alimentaire. C'est l'annexe II, « Autres revenus », qui est modifiée :

- « 4. L'annexe II de ce règlement est modifiée par l'addition, à la fin du paragraphe 6°, de "qui excèdent 1 200 \$ par année d'attribution". »

L'exemption annuelle de 1 200 \$ correspond à un montant de 100 \$ par mois.

1.3 Majoration des montants maximums des prêts

Les montants maximums des prêts sont revus à la hausse par le remplacement de l'article 51 par un nouvel article qui comprend trois alinéas. Dans le premier, on fait référence aux articles 29 et 39 du Règlement pour déterminer une partie du montant maximum d'un prêt :

- « 51. Le montant maximum d'un prêt est majoré des droits alloués à l'étudiant en application de l'article 29 et, le cas échéant, du montant alloué à l'étudiant en application de l'article 39. »

Les droits déterminés à l'article 29 sont les suivants : les droits d'admission, les droits d'inscription, les droits de scolarité, les droits afférents aux services d'enseignement ainsi que les autres droits prescrits par l'établissement d'enseignement. De plus, dans le deuxième alinéa de cet article, on précise que « les droits alloués à l'étudiant ne peuvent excéder 6 000 \$ par période de 4 mois ».

L'article 39, auquel il est également fait référence à l'article 51, porte sur les frais de garde accordés sous forme de prêts aux parents-étudiants qui n'ont pas accès aux services de garde subventionnés.

Le deuxième alinéa de l'article 51 proposé détermine la majoration mensuelle du montant maximum du prêt :

- « En outre, le montant maximum d'un prêt est majoré de 315 \$, pour chaque mois de l'année d'attribution pendant lequel l'étudiant est dans l'une des situations visées aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 24. »

Les trois situations visées à l'article 24 sont les suivantes :

- « 2° il est aux études à temps plein;
- 3° il interrompt ses études à temps plein pour une période qui n'excède pas 4 mois et les reprend avant la fin de l'année d'attribution;
- 4° il poursuit ses études autrement qu'à temps plein après avoir cessé d'être aux études à temps plein ».

La majoration mensuelle de 315 \$ s'applique à tous les bénéficiaires, à l'exception de ceux visés au troisième alinéa de l'article 51 :

- « Le montant prévu au deuxième alinéa est porté à 415 \$ si l'étudiant fréquente un établissement de l'ordre d'enseignement universitaire, au deuxième ou au troisième cycle, ou si l'étudiant, étant déjà titulaire d'un diplôme de premier cycle délivré au Québec ou d'un diplôme de premier cycle ou son équivalent obtenu à l'extérieur du Québec, fréquente un établissement de l'ordre d'enseignement universitaire, au premier cycle. »

1.4 Hausse des niveaux maximums des prêts

Le niveau d'endettement maximum de l'étudiant est déterminé à l'article 29 du Règlement qui stipule que les soldes de tous les prêts garantis, à tous les ordres d'enseignement et à tous les cycles, ne peuvent excéder des montants fixés. Ce sont ces montants qui sont modifiés dans le cadre du présent projet de règlement. Voici, pour chaque ordre d'enseignement ou cycle universitaire, le montant proposé et, entre parenthèses, le montant actuel :

- « 59. Le solde de tous les prêts garantis, à tous les ordres d'enseignement et à tous les cycles, ne peut excéder :
- 1° 22 000 \$ (21 000 \$) pour l'étudiant en formation professionnelle à l'ordre d'enseignement secondaire;
 - 2° 16 000 \$ (15 000 \$) pour l'étudiant à l'ordre d'enseignement collégial pour des études préuniversitaires;
 - 3° 23 000 \$ (21 000 \$) pour l'étudiant à l'ordre d'enseignement collégial pour des études techniques;
 - 4° 30 000 \$ (25 000 \$) pour l'étudiant au premier cycle de l'ordre d'enseignement universitaire, pour un programme d'études d'au plus 24 mois;
 - 5° 36 000 \$ (30 000 \$) pour l'étudiant au premier cycle de l'ordre d'enseignement universitaire pour un programme d'études de plus de 24 mois;
 - 6° 42 000 \$ (35 000 \$) pour l'étudiant au deuxième cycle de l'ordre d'enseignement universitaire, pour un programme d'études d'au plus 20 mois;
 - 7° 48 000 \$ (40 000 \$) pour l'étudiant au deuxième cycle de l'ordre d'enseignement universitaire, pour un programme d'études de plus de 20 mois;
 - 8° 55 000 \$ (45 000 \$) pour l'étudiant au troisième cycle de l'ordre d'enseignement universitaire. »

Le deuxième alinéa de cet article vise des situations particulières :

- 1) l'inscription à un programme d'études collégiales non subventionné ou la fréquentation d'un établissement d'enseignement collégial privé;
- 2) des études universitaires ailleurs au Canada;
- 3) des études à l'extérieur du pays.

Les montants qui correspondent respectivement à ces trois situations sont également haussés :

- « 2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants "25 000 \$", "45 000 \$" et "60 000 \$" par les montants "27 000 \$", "55 000 \$" et "70 000 \$" ».

1.5 Dates d'entrée en vigueur

Le projet de règlement doit entrer en vigueur le 1^{er} septembre 2004, à l'exception des modifications relatives à l'endettement maximal contenues dans le nouvel article 59. Ces modifications entreront en vigueur deux ans plus tard.

- « 6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2004, à l'exception de l'article 3 qui entre en vigueur le 1^{er} septembre 2006. »

Chapitre 2

Analyse de la demande d'avis

Dans ce chapitre, l'examen de la demande d'avis sera fait en suivant le même ordre qu'au chapitre précédent. Ainsi, on analysera successivement les mesures relatives : 1) à l'allocation pour l'achat de matériel informatique; 2) à l'exemption de base pour les montants reçus à titre de pension alimentaire; 3) à la majoration des montants maximums des prêts 4) ainsi qu'à la hausse des niveaux maximums des prêts.

2.1 Analyse de la mesure relative à l'allocation pour l'achat de matériel informatique

En 2003-2004, le gouvernement a suspendu le Programme de garantie de prêt pour l'achat d'un micro-ordinateur. Les modalités régissant ce programme n'étaient pas intégrées au Règlement sur l'aide financière aux études; elles étaient plutôt inscrites dans un décret.

Ce programme est aboli et remplacé par l'introduction, dans le Règlement sur l'aide financière aux études, d'une allocation pour l'achat de matériel informatique. Cette mesure est simple et avantageuse pour l'étudiant. En effet, celui-ci présente sa demande d'allocation en même temps que sa demande d'aide financière aux études. **De plus, il n'a pas à assumer l'intérêt de ce prêt aussi longtemps qu'il demeure aux études à temps plein.** En effet, l'intérêt sera à la charge de l'État jusqu'au moment où l'étudiant ne sera plus aux études à temps plein³. **Il s'agit là d'un avantage intéressant pour les étudiants et d'une amélioration par rapport à la situation antérieure.**

L'ancien programme avait un taux de mauvaises créances fort élevé. Les étudiants devaient en effet rembourser un prêt consenti pour du matériel la plupart du temps devenu désuet au moment où débutait le remboursement. Dans ces conditions, l'envie était très forte de se libérer de cette dette en ne remboursant pas le prêt. La mesure proposée intègre l'emprunt pour l'achat de matériel informatique à l'ensemble de la dette de l'étudiant, ce qui change la perspective.

Les personnes qui ont accès à cette allocation sont celles qui sont admissibles à un prêt dans le cadre du Programme de prêts et bourses, ce qui exclut les bénéficiaires du Programme de prêts pour les études à temps partiel. Toutefois, les personnes qui étudient à temps partiel et qui sont reconnues comme étant à temps plein selon l'article 46 du Règlement, essentiellement des parents-étudiants, sont aussi admissibles à cette allocation.

On a choisi l'expression « étudiant qui est admissible à un prêt » au lieu de « bénéficiaire du Programme de prêts et bourses » pour des raisons qui, selon l'AFE, relèvent de l'écriture réglementaire⁴. Étant donné que l'intérêt de la dette est maintenant assumé par l'État pendant que la personne est aux études à temps

-
3. De façon générale, l'étudiant qui cesse d'étudier à temps plein doit assumer l'intérêt de sa dette à la fin de ses études et commencer à la rembourser six mois plus tard. C'est le cas aussi des étudiants qui changent de régime d'études pour étudier à temps partiel. Toutefois, certains étudiants, notamment les parents-étudiants, sont reconnus comme à temps plein s'ils répondent à certains critères définis dans le Règlement.
 4. Une personne serait admissible à un prêt si le calcul du montant de l'aide à partir des renseignements fournis donnait un résultat plus grand que 0 \$.

plein, il est raisonnable de limiter cette aide aux seuls bénéficiaires du Programme de prêts et bourses. Cependant, **on peut se demander si les étudiants bénéficiaires d'une aide pour des études à temps partiel⁵ ne devraient pas avoir accès à cette allocation.**

Le montant de base de 2 000 \$ est suffisant pour l'achat d'un ordinateur, y compris certains périphériques. Lorsque l'achat d'un **ordinateur portable** est requis dans le cadre de certains programmes d'études, par exemple en administration, **l'allocation de 3 000 \$ devrait aussi répondre aux besoins des étudiants.** Les nouvelles règles permettent aux étudiants d'acheter leur matériel auprès du détaillant de leur choix et ainsi d'obtenir le meilleur rapport qualité-prix possible. En effet, on a éliminé une disposition de l'ancien programme qui obligeait les étudiants à se procurer leur matériel informatique auprès d'une coopérative étudiante.

Par ailleurs, **les étudiants disposent d'un délai raisonnable pour procéder à l'achat du matériel informatique recherché**, soit « dans les deux mois qui suivent celui au cours duquel le ministre avise l'étudiant qu'une allocation lui est accordée ». La date servant de référence sera celle de la lettre confirmant l'octroi d'une aide financière pour l'année d'attribution. De plus, les bénéficiaires pourront disposer de la totalité de l'allocation dès le premier versement de l'aide financière, ce qui leur permettra de saisir la meilleure occasion dès qu'elle se présentera.

Le projet de règlement inclut une disposition qui précise que **l'étudiant ne peut profiter de cette allocation qu'une fois durant ses études.** Par concordance, il est prévu que ceux qui ont bénéficié de l'ancien programme n'aient pas accès à cette allocation. En pratique, **cette limite paraît raisonnable**, sauf pour les bénéficiaires qui doivent compter sur une aide financière du collégial au doctorat s'ils procèdent à l'achat d'un ordinateur dès leurs études préuniversitaires. Huit ans plus tard, cet ordinateur risque de ne plus être fonctionnel ou, du moins, de ne plus répondre aux besoins de l'étudiant. Il est reconnu que les appareils informatiques deviennent rapidement désuets. On devrait ainsi examiner la possibilité d'une nouvelle allocation pour l'achat de matériel informatique lorsque l'étudiant atteint les cycles supérieurs.

Enfin, le projet de règlement précise que « le montant de l'allocation n'est pas pris en compte aux fins du calcul de l'aide financière aux études ». Cela permet de s'assurer que tous les bénéficiaires admissibles à un prêt puissent compter sur le montant total prévu, soit 2 000 \$ ou 3 000 \$, selon le cas. Si l'on inclut ce montant dans le calcul de l'aide, c'est-à-dire comme dépense admise, certains étudiants qui n'ont droit qu'à la première tranche d'un prêt, selon l'article 14 de la Loi sur l'aide financière aux études⁶, pourront n'obtenir qu'une partie de l'allocation. C'est une façon de garantir à tous les bénéficiaires du Programme de prêts et bourses la plus grande accessibilité possible à cette allocation.

5. Les règles de ce programme d'aide financière, soit le Programme de prêts pour les études secondaires en formation professionnelle à temps partiel et pour les études postsecondaires à temps partiel, sont précisées au chapitre II du Règlement sur l'aide financière aux études. Ce chapitre n'est pas modifié par le projet de règlement dont il est question ici.

6. L'article 49 du Règlement précise les montants de la première tranche d'un prêt : 1 000 \$ à la formation professionnelle du secondaire et à l'enseignement collégial; 2 400 \$ à l'enseignement universitaire.

2.2 Analyse de la mesure relative à l'exemption de base pour les montants reçus à titre de pension alimentaire

Depuis plusieurs années, des groupes réclament que l'on cesse d'inclure le montant de la pension alimentaire versée pour des enfants dans les revenus du parent-étudiant. Cela est d'autant plus pénalisant que ce montant est pris en compte dans une proportion de 100 %, contrairement au revenu d'emploi⁷.

Dès 2001, l'Association des parents-étudiants de l'Université de Sherbrooke transmettait au CCAFE un exemplaire du mémoire qu'elle avait remis au ministre de l'Éducation alors en poste, M. François Legault, et dans lequel **elle demandait de cesser d'inclure la pension alimentaire pour enfants dans le revenu du parent-étudiant**. Au cours de la consultation qu'il a menée en 2003, le Comité a rencontré plusieurs organismes qui ont formulé cette demande. Mentionnons que les mémoires de la Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec (FAFMRQ, 2003) et du Conseil du statut de la femme (CSF, 2004), pour ne citer que ces exemples, insistaient sur la nécessité de corriger ce qui est, à leurs yeux, une injustice.

En effet, ces organismes réclament que l'on traite de la pension alimentaire pour enfants de la même manière que l'impôt sur le revenu, soit qu'on ne considère plus cette pension comme un revenu parce que ces sommes sont destinées à la couverture des besoins des enfants. Le Comité a fait état de cette problématique dans un récent avis d'initiative (CCAFE, 2004a) transmis au ministre de l'Éducation et a **recommandé que la pension alimentaire pour enfants ne soit plus considérée comme un revenu du parent-étudiant**.

Le projet de règlement propose une mesure qui représente un pas significatif dans cette direction. Dorénavant, les parents-étudiants pourront compter sur une exemption partielle, soit 1 200 \$ par année, pour les montants reçus à titre de pension alimentaire. Cette exemption de base couvrirait déjà le montant total reçu à ce titre par une proportion importante des bénéficiaires visés, puisque ceux-ci reçoivent généralement un montant modeste.

Depuis quelques années, un nombre croissant de bénéficiaires du Programme de prêts et bourses font une demande dérogatoire pour exclure le montant reçu à titre de pension alimentaire du calcul de leur revenu. Ces personnes estiment en effet que la prise en compte de ce montant, reçu pour combler les besoins de leurs enfants, compromet la poursuite de leurs études.

Tableau 1
Requêtes présentées au Comité des demandes dérogatoires
pour soustraire la pension alimentaire du calcul du revenu
De 2000-2001 à 2002-2003

	Requêtes analysées N	Requêtes acceptées N	Pourcentage des requêtes acceptées
2002-2003	283	240	85 %
2001-2002	37	31	84 %
2000-2001	8	8	100 %

Source : Rapport annuel de gestion du ministère de l'Éducation, années 2002-2003 et 2001-2002.
Rapport annuel du ministère de l'Éducation 2000-2001.

7. Le taux de prise en compte du revenu d'emploi varie selon que l'étudiant est un ancien (50 %) ou un nouveau bénéficiaire (40 %).

Les données préliminaires de l'année courante indiquent une nouvelle hausse des demandes. Pour faire face à cette augmentation constante des requêtes, le Comité des demandes dérogatoires a d'ailleurs mis sur pied une démarche simplifiée assortie d'une procédure accélérée de traitement. Remarquons aussi que le taux des requêtes acceptées est très élevé.

La mesure proposée devrait entraîner une baisse importante des requêtes formulées en vertu de ce motif. **Toutefois, il est possible que la poursuite des études de certains bénéficiaires demeure compromise, même en tenant compte de l'exemption de 1 200 \$.** Ceux-ci devront alors adresser une requête au Comité des demandes dérogatoires et faire appel au pouvoir discrétionnaire du ministre de l'Éducation, conformément à la Loi sur l'aide financière aux études.

Notons que **l'exemption sera valable pour tous les bénéficiaires qui reçoivent une pension alimentaire, que cette dernière s'applique exclusivement à eux ou à leurs enfants.** Selon l'Aide financière aux études (AFE), le fait de ne pas appliquer cette mesure exclusivement dans le cas des pensions alimentaires pour enfants relève d'une souplesse administrative. On s'évite ainsi de vérifier les actes de divorce ou autres documents relatifs à la garde des enfants et à la pension alimentaire. Étant donné qu'environ 95 % des bénéficiaires du Programme qui déclarent un revenu de pension alimentaire auraient au moins un enfant, **il s'agit d'une sage décision.**

Comme les pensions alimentaires sont, en général, indexées au coût de la vie, **il faudrait au minimum indexer annuellement le montant de l'exemption,** comme on devrait d'ailleurs le faire pour tous les montants accordés pour les frais de subsistance et le matériel scolaire.

2.3 Analyse de la mesure relative à la majoration des montants maximums des prêts

La modification proposée à l'article 51 stipule que les prêts maximums seront uniformisés à 315 \$/mois en formation professionnelle, au collégial et au premier cycle universitaire et à 415 \$/mois aux 2^e et 3^e cycles. C'est un changement majeur par rapport au Règlement qui vient tout juste d'entrer en vigueur en mai 2004. Outre l'uniformisation des prêts, la modification étend à l'ensemble des élèves et des étudiants une mesure qui ne s'appliquait autrefois qu'aux seuls élèves et étudiants qui fréquentaient des établissements privés, soit l'addition des droits scolaires à la portion prêt du Programme des prêts et bourses.

Règlement entré en vigueur en mai 2004	Modification proposée
<p>51. Le montant maximum d'un prêt est majoré, pour chaque mois de l'année d'attribution pendant lequel l'étudiant est dans l'une des situations visées aux paragraphes 2° ou 3° du premier alinéa de l'article 24, du montant suivant :</p> <p>1° 200 \$ à l'ordre d'enseignement secondaire, en formation professionnelle;</p> <p>2° 220 \$ à l'ordre d'enseignement collégial;</p> <p>3° 305 \$ à l'ordre d'enseignement universitaire, au premier cycle ou l'équivalent;</p> <p>4° 405 \$ à l'ordre d'enseignement universitaire, au premier cycle, si l'étudiant est déjà titulaire d'un diplôme de premier cycle délivré au Québec, ou d'un diplôme de premier cycle ou son équivalent obtenu à l'extérieur du Québec;</p> <p>5° 405 \$, à l'ordre d'enseignement universitaire, au deuxième ou troisième cycle.</p> <p>Le montant maximum d'un prêt est majoré des droits alloués à l'étudiant en vertu de l'article 29, dans les cas suivants :</p> <p>1° l'étudiant fréquente un établissement privé de l'ordre d'enseignement secondaire en formation professionnelle ou de l'ordre d'enseignement collégial où il poursuit des études dans un programme reconnu aux fins de subventions accordées en vertu de la loi qui régit cet établissement;</p> <p>2° l'étudiant fréquente un établissement de l'ordre d'enseignement secondaire en formation professionnelle ou de l'ordre d'enseignement collégial où il poursuit des études dans un programme non reconnu aux fins de subventions accordées en vertu de la loi qui régit cet établissement;</p> <p>3° l'étudiant fréquente l'Institut de police du Québec;</p> <p>4° l'étudiant fréquente un établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Québec.</p> <p>Le montant maximum d'un prêt est majoré, dans le cas visé à l'article 39, du montant alloué à l'étudiant en application de cet article.</p> <p>Le montant prévu au paragraphe 2° du premier alinéa est porté à 330 \$ lorsque l'étudiant fréquente un établissement d'enseignement de l'ordre d'enseignement collégial où il poursuit des études dans un programme visé au paragraphe 2° du deuxième alinéa.</p>	<p>« 51. Le montant maximum d'un prêt est majoré des droits alloués à l'étudiant en application de l'article 29 et, le cas échéant, du montant alloué à l'étudiant en application de l'article 39.</p> <p>En outre, le montant maximum d'un prêt est majoré de 315 \$, pour chaque mois de l'année d'attribution pendant lequel l'étudiant est dans l'une des situations visées aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 24.</p> <p>Le montant prévu au deuxième alinéa est porté à 415 \$ si l'étudiant fréquente un établissement de l'ordre d'enseignement universitaire, au deuxième ou au troisième cycle, ou si l'étudiant, étant déjà titulaire d'un diplôme de premier cycle délivré au Québec ou d'un diplôme de premier cycle ou son équivalent obtenu à l'extérieur du Québec, fréquente un établissement de l'ordre d'enseignement universitaire, au premier cycle. ».</p>

Le Ministère présente la majoration des montants maximums des prêts comme une mesure motivée par la forte croissance des coûts du programme au cours des dernières années. Cette augmentation serait due à la combinaison de trois principaux facteurs :

- l'augmentation du nombre de bénéficiaires d'une bourse;
- l'augmentation du montant des bourses;
- l'augmentation de l'effectif universitaire.

2.3.1 Évolution du nombre de bénéficiaires d'une bourse et du montant des bourses

À l'enseignement collégial et à l'enseignement universitaire, le nombre de bénéficiaires d'un prêt et d'une bourse a diminué de 1997-1998 à 1999-2000 pour connaître une nouvelle croissance au cours des années suivantes (tableau 2). Toutefois, au collégial, le nombre de bénéficiaires demeure plus bas qu'en 1997-1998, ce qui n'est pas le cas à **l'enseignement universitaire, où une très forte croissance a effectivement été enregistrée entre 2000-2001 et 2002-2003 puisque, en deux années, le nombre de boursiers est passé de 26 656 à 39 008**. Au cours de cette même période, le montant total des bourses accordées a crû de 66,7 M\$, passant de 108,9 M\$ à 175,6 M\$. Les prêts ont aussi augmenté, puisqu'ils sont passés de 160,4 M\$ à 186,9 M\$.

Les données du tableau 2 montrent par ailleurs que, pour les bénéficiaires d'un prêt et d'une bourse, l'aide totale (prêt et bourse) moyenne est demeurée assez constante, se situant autour de 5 900 \$ à la formation professionnelle au secondaire et de 7 400 \$ à l'enseignement universitaire. L'aide totale a cependant diminué au collégial. **Même si l'aide totale est restée similaire, c'est la répartition entre le prêt et la bourse qui marque une évolution depuis 2000-2001**. Ainsi, à l'enseignement universitaire, entre 1997-1998 et 1999-2000, l'aide totale moyenne se répartissait également entre le prêt et la bourse. Par contre, en 2002-2003, la portion de la bourse représentait près de 60 % de l'aide totale moyenne (4 502 \$ sur 7 537 \$).

Tableau 2
Évolution du nombre de bénéficiaires et des montants accordés en prêts et bourses,
selon l'ordre d'enseignement

Enseignement secondaire professionnel	1997-1998	1998-1999	1999-2000	2000-2001	2001-2002	2002-2003
Aide financière (M\$)						
Prêts	53,9	47,3	47,4	35,4	36,9	38,9
Bourses	40,5	32,3	32,2	34,6	36,9	41,8
Bénéficiaires d'un prêt seulement						
Nombre de bénéficiaires	8 838	8 554	8 471	6 340	5 572	5 372
Prêt moyen (\$)	2 417	2 137	2 126	1 847	1 965	2 082
Bénéficiaires d'un prêt et d'une bourse						
Nombre de bénéficiaires	12 312	10 315	10 447	10 040	10 679	11 553
Prêt moyen (\$)	2 645	2 818	2 815	2 349	2 434	2 401
Bourse moyenne (\$)	3 285	3 127	3 079	3 442	3 457	3 620
Aide totale moyenne (\$)	5 930	5 945	5 894	5 791	5 891	6 021
Enseignement collégial	1997-1998	1998-1999	1999-2000	2000-2001	2001-2002	2002-2003
Aide financière (M\$)						
Prêts	240,0	226,6	161,1	135,0	129,8	119,4
Bourses	85,2	59,1	50,1	58,3	69,6	75,0
Bénéficiaires d'un prêt seulement						
Nombre de bénéficiaires	42 952	44 893	40 990	34 000	28 637	25 079
Prêt moyen (\$)	2 993	3 434	2 541	2 510	2 574	2 435
Bénéficiaires d'un prêt et d'une bourse						
Nombre de bénéficiaires	28 014	21 838	18 944	20 250	22 910	23 721
Prêt moyen (\$)	3 977	3 316	3 003	2 443	2 451	2 462
Bourse moyenne (\$)	3 042	2 709	2 647	2 881	3 040	3 160
Aide totale moyenne (\$)	7 019	6 025	5 650	5 324	5 491	5 622
Enseignement universitaire	1997-1998	1998-1999	1999-2000	2000-2001	2001-2002	2002-2003
Aide financière (M\$)						
Prêts	236,6	210,7	202,0	160,4	171,9	186,9
Bourses	113,9	98,6	93,6	108,9	147,5	175,6
Bénéficiaires d'un prêt seulement						
Nombre de bénéficiaires	38 939	37 253	36 074	31 099	26 104	25 450
Prêt moyen (\$)	3 243	2 939	2 967	2 601	2 656	2 691
Bénéficiaires d'un prêt et d'une bourse						
Nombre de bénéficiaires	29 458	26 897	25 252	26 656	33 867	39 008
Prêt moyen (\$)	3 645	3 763	3 760	2 993	3 025	3 035
Bourse moyenne (\$)	3 433	3 667	3 706	4 086	4 355	4 502
Aide totale moyenne (\$)	7 078	7 430	7 466	7 079	7 380	7 537

Source : De 1997-1998 à 2001-2002 : MEQ, *Statistiques de l'éducation*, édition 2003, tableaux 6.1, 6.2 et 6.3.
 Pour 2002-2003 : AFE, données non encore publiées.

La modification proposée aura pour conséquence immédiate de modifier l'équilibre actuel entre la portion bourse et la portion prêt dans l'aide totale.

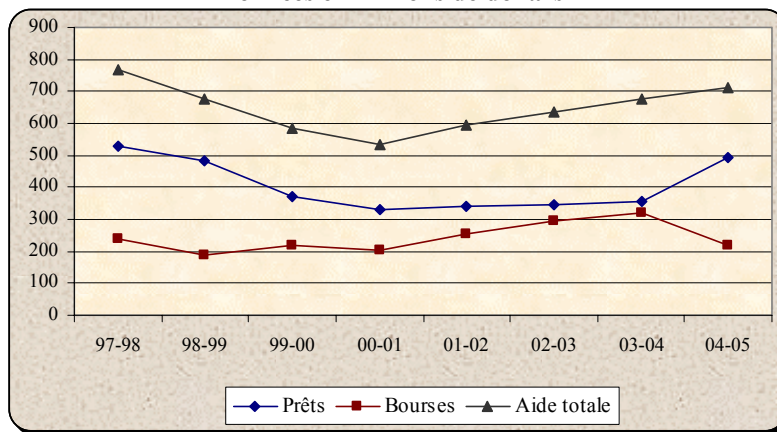
2.3.2 Hausse des prêts et baisse des bourses

Selon l'Aide financière aux études, l'augmentation annuelle moyenne du volet du prêt, qui résulte de ce changement, est de **940 \$ pour les personnes inscrites à la formation professionnelle au secondaire, de 1 030 \$ pour celles qui sont inscrites à des études collégiales et de 1 950 \$ pour celles inscrites à l'université**. Les boursiers verront le montant de leur bourse diminuer d'une somme correspondant à la hausse de leur prêt et certains n'auront ainsi plus droit à une bourse. Selon les estimations de l'AFE, le nombre de boursiers diminuera de 2000 en 2004-2005 par comparaison avec la présente année, passant de 78 300 à 76 300. Par ailleurs, les deux tiers des bénéficiaires du Programme de prêts et bourses (86 400 des 130 000) recevront un prêt plus élevé que celui de cette année. Ceux qui reçoivent seulement la première tranche du prêt de même que ceux qui obtiennent une aide exclusivement sous forme de bourse⁸ ne seront pas touchés par cette mesure.

Remarquons que l'on a décidé de moduler les hausses des plafonds des prêts afin de moins *pénaliser* les élèves de la formation professionnelle du secondaire et ceux du collégial, étant donné que leur espérance de gains futurs est en moyenne moins élevée que celle des étudiants universitaires.

Afin de bien comprendre les effets des changements proposés, examinons l'évolution du volume de l'aide financière globale accordée aux bénéficiaires du Programme depuis quelques années ainsi que sa répartition en prêts et en bourses. La figure 1 illustre l'évolution des sommes accordées aux bénéficiaires depuis 1997-1998.

Figure 1
Évolution du volume de l'aide financière accordée
aux bénéficiaires du Programme de prêts et bourses
De 1997-1998 à 2002-2003; 2004-2005 (prévisions)
Données en millions de dollars



Sources : De 1997-1998 à 2001-2002 : MEQ, *Statistiques de l'éducation*, édition 2003, tableaux 6.1 à 6.3; 2002-2003 et 2003-2004 : AFE, données provisoires; 2004-2005 : AFE, prévisions.

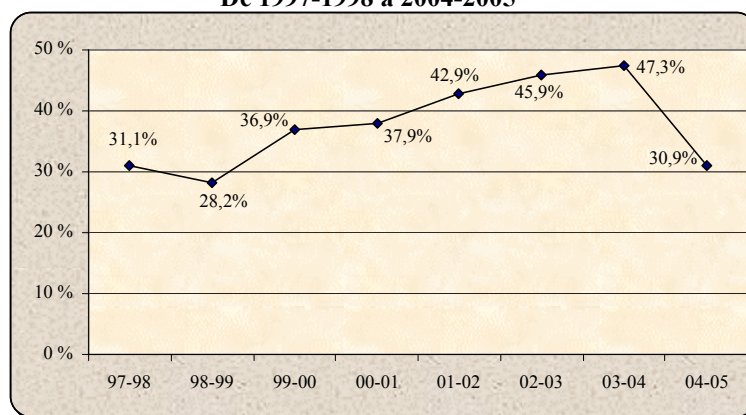
8. Les personnes atteintes d'une déficience fonctionnelle majeure ou d'une autre déficience reconnue.

Après une baisse constante du volume de l'aide de 1997-1998 à 2000-2001, la **tendance s'est inversée depuis lors, l'essentiel de la croissance provenant de l'aide accordée sous forme de bourses**. Ce renversement de la tendance est attribuable, dans un premier temps, à l'entente sur les bourses d'études du millénaire⁹ (baisse du plafond des prêts de 25 % et hausse conséquente des bourses), mais la tendance s'est poursuivie, dans un deuxième temps, avec les mesures adoptées en 2001-2002 (baisse de la contribution individuelle et parentale, élargissement du statut d'autonomie, prise en compte des responsabilités familiales et indexation des frais de subsistance). De plus, un plus grand nombre de bénéficiaires qu'auparavant étudient à temps plein l'été et le revenu des boursiers a eu tendance à baisser, autant de facteurs qui ont aussi contribué à augmenter les bourses.

La figure 1 indique toutefois que, même si la hausse du volume de l'aide se poursuivra en 2004-2005¹⁰, le volume des prêts augmentera radicalement, tandis que celui des bourses diminuera. **En effet, la diminution nette du volume des bourses sera de 100 M\$, puisqu'il passera de 321 M\$ à 220 M\$**. En contrepartie, le volume des prêts devrait passer de 357 M\$ à 491 M\$, ce qui équivaut à une hausse substantielle de 134 M\$. Cela donne une idée de l'endettement supplémentaire qui sera assumé par les bénéficiaires du Programme de prêts et bourses, une conséquence directe de la compression du volume des bourses (100 M\$). L'augmentation du volume total de l'aide est reliée à la hausse prévue du nombre de bénéficiaires, en particulier des universitaires qui bénéficient en moyenne d'une aide supérieure à celle des autres bénéficiaires¹¹, et à l'effet des nouvelles mesures qui entreront en vigueur en 2004-2005, notamment l'allocation pour l'achat de matériel informatique, le prêt pour des services de garde non subventionnés, l'exemption de base pour les montants reçus à titre de pension alimentaire et l'élargissement du statut d'« étudiant réputé à temps plein ».

La figure 2 illustre l'évolution de la proportion de l'aide versée sous forme de bourses par rapport à l'aide totale.

Figure 2
Évolution de la proportion du volume de bourses sur le
volume total de l'aide financière. Programme de prêts et bourses
De 1997-1998 à 2004-2005



Sources : De 1997-1998 à 2001-2002 : MEQ, *Statistiques de l'éducation*, édition 2003, tableaux 6.1 à 6.3; 2002-2003 et 2003-2004 : AFE, données provisoires; 2004-2005 : AFE, prévisions. En 1999-2000, un programme de remise de dette découlant de l'entente sur les bourses d'études du millénaire a permis de réduire le prêt de 40,5 M\$. Ce montant est ici ajouté aux bourses d'études.

9. Décret 39-2000, 19 janvier 2000.

10. Selon les prévisions de l'AFE basées sur l'application du relèvement des plafonds des prêts

11. À l'exception de certains bénéficiaires inscrits à un programme d'études collégiales non subventionné.

Rappelons que le Groupe de travail sur le régime d'aide financière aux études (1995) recommandait que l'aide financière globale soit partagée en prêts et en bourses selon des proportions respectives de 60 % et de 40 %¹². À la fin des années 90, la proportion des bourses était moindre que souhaitée et, dans la foulée de l'atteinte du déficit zéro, a même baissé sous le seuil de 30 % en 1998-1999. Par la suite, cette proportion a connu une croissance constante pour atteindre plus de 47 % cette année¹³. La mesure annoncée lui fera perdre 16,4 points de pourcentage et, selon les prévisions de l'AFE, ramènera le volume des bourses à environ 30 % de l'aide financière en 2004-2005, soit près du creux atteint en 1998-1999, ce qui représente une chute radicale.

Par rapport aux règles en vigueur, les bénéficiaires recevront le même niveau d'aide que ce qui était prévu, mais la proportion du prêt sera beaucoup plus importante. Dans ces conditions, **le Comité se demande pourquoi le projet de règlement ne prévoit pas une augmentation de l'aide totale, par exemple en haussant les paramètres relatifs aux frais de subsistance qui, il faut le rappeler, n'ont pas été indexés en 2003 ni en 2004.** Dans un avis récent (CCAFE, 2004c¹⁴), le Comité a d'ailleurs recommandé au ministre de l'Éducation d'ajuster à la hausse, dans les plus brefs délais, les paramètres du Programme de prêts et bourses relatifs aux frais de subsistance pour compenser les années de non-indexation. Sinon, **l'aide accordée, qui est déjà insuffisante, ne le sera que davantage avec, en prime, un endettement nettement supérieur des étudiants les moins favorisés. Soulignons que ceux-ci viennent très souvent des régions du Québec situées hors des grands centres**¹⁵.

2.3.3 Droits de scolarité et autres droits : une aide exclusivement sous forme de prêts

Les nouveaux plafonds ne seront plus déterminés de la même manière puisque les droits alloués en vertu de l'article 29 viennent s'y ajouter intégralement. Rappelons que ces droits sont :

- les droits d'admission,
- les droits d'inscription,
- les droits de scolarité,
- les droits afférents aux services d'enseignement,
- les autres droits prescrits par l'établissement d'enseignement.

C'est donc dire que le prêt maximal pourra varier en fonction des droits prescrits dans les divers établissements. Un étudiant qui fréquente un établissement où les droits afférents sont plus élevés verra son prêt augmenter d'une valeur égale. Par exemple, un étudiant universitaire au premier cycle pourra avoir un prêt annuel de 4 388 \$ (315 \$ x 8 + 1 668 \$ + 200 \$), tandis qu'un autre bénéficiera d'un prêt de 4 688 \$ (315 \$ x 8 + 1 668 \$ + 500 \$). Le montant des droits de scolarité, qui varie en fonction du nombre d'unités, 1 668 \$ correspondant à 15 unités par trimestre, influencera aussi le montant du prêt.

12. Pour les étudiants ayant droit à un prêt et à une bourse, le Groupe recommandait de répartir l'aide individuelle totale autour de 50 % en bourse et 50 % en prêt.

13. Données provisoires.

14. Le Comité est revenu sur ce thème de façon récurrente dans plusieurs de ses avis, notamment dans un avis d'initiative (CCAFE, 2004a).

15. Dans un mémoire présenté dans le cadre du Forum sur l'avenir de l'enseignement collégial, le CCAFE (2004b) a souligné que la hausse de l'endettement étudiant se ferait sentir davantage chez les bénéficiaires issus des régions situées en dehors des grands centres.

Ainsi, en vertu de ce nouvel article 51, toute augmentation éventuelle des droits de scolarité ou des autres droits se traduira par une augmentation équivalente du prêt, sans nécessiter aucune modification au règlement. Donc, la valeur des prêts pourra, à l'avenir, être augmentée sans qu'il soit nécessaire de modifier le Règlement sur l'aide financière aux études. Comme toute augmentation éventuelle des droits se traduira par une augmentation des prêts, la part des bourses dans l'aide aux étudiants sera réduite d'autant. **Avec l'introduction de ce nouvel article,** il y a lieu de se demander si l'on se dirige progressivement vers un régime d'aide financière fondé presque exclusivement sur les prêts, à l'image de ce que l'on observe ailleurs au Canada.

Par ailleurs, les nouvelles orientations du gouvernement du Québec en matière d'aide financière aux études¹⁶ contrastent avec celles du gouvernement fédéral, qui, dans son dernier budget, visait explicitement un élargissement de l'accessibilité financière aux études supérieures, en particulier chez les moins favorisés. Les mesures fédérales envisagées bonifient l'aide financière aux études (bourses en première année pour les étudiants issus des milieux défavorisés) et augmentent la capacité d'épargne des parents en vue de soutenir financièrement leurs enfants aux études (aide au régime enregistré d'épargne-études [REEE]).

Il y a lieu de s'interroger **sur le genre de messages que les autorités gouvernementales québécoises choisissent d'envoyer aux milieux les moins favorisés de la société.** Avec ces nouvelles orientations, **les études supérieures, en particulier les études universitaires, risquent d'être davantage perçues comme inaccessibles. On sait (Ipsos Reid, 2004) que les gens des milieux défavorisés ont tendance à surestimer les coûts des études postsecondaires et à en sous-estimer les bénéfiques. Il est important de corriger ces perceptions fautives qui représentent, à elles seules, des barrières à l'accessibilité aux études¹⁷.** En effet, l'un des effets négatifs de la mesure proposée sera sans doute d'accroître davantage la distance entre le milieu familial (culture première) et le milieu des études supérieures (culture seconde) chez les moins favorisés de la société, et ce, par crainte d'un endettement trop important.

Au moment où les pressions démographiques se conjuguent avec les exigences de la société du savoir pour inciter le plus grand nombre de jeunes à se doter de formations qualifiantes, il faut se demander quel sera l'effet d'un endettement croissant¹⁸, qui sera d'ailleurs directement alimenté par toute hausse éventuelle de l'un ou l'autre droit. Va-t-on décourager les étudiants de

16. Il faut toutefois rappeler que le gouvernement du Québec devrait encore distribuer 220 M\$ de bourses en 2004-2005. À titre de comparaison, mentionnons que la Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire octroie annuellement 285 M\$ en bourses à 90 000 étudiants canadiens. En 2003-2004, le Québec a donné 321 M\$ en bourses, en y incluant les transferts provenant de la Fondation.

17. « Selon nos recherches, l'attitude et la perception à l'égard de l'éducation postsecondaire influencent fortement les élèves dans leur choix d'entreprendre ou non des études avancées, affirme Norman Riddell, directeur exécutif et chef de la direction de la Fondation. » Voir : *Chez les Canadiens défavorisés La perception des coûts et avantages de l'éducation postsecondaire : un sérieux obstacle à l'accès Montréal*, communiqué de presse de la Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire, le 13 avril 2004, (http://www.boursesmillenaire.ca/fr/fondation/publications/archivepress/apr132004/ipsos_fr.pdf). Dernière consultation le 14 juin 2004.

18. La Fédération étudiante universitaire du Québec (FEUQ, 2004) s'inquiète de l'effet de l'endettement croissant des étudiants, résultant des mesures proposées par le gouvernement, dans un mémoire soumis au CCAFE.

poursuivre des études aux cycles supérieurs, en particulier ceux qui doivent emprunter dès leurs études préuniversitaires et qui verront leur dette d'études croître de façon importante d'année en année? **Avec tous les changements récents en matière d'aide financière aux études, il sera essentiel d'améliorer l'information sur l'accessibilité aux études, en particulier dans les milieux moins favorisés. Il serait désolant que plusieurs jeunes des classes moyennes ou défavorisées abandonnent leur projet d'études à cause de considérations financières. Or, ces considérations seront bien réelles.**

Par exemple, **en supposant que les différents droits restent au même niveau qu'à l'heure actuelle**, un étudiant débutant, en 2004-2005, un programme préuniversitaire au collégial et ayant droit au prêt maximal à chaque année, verra sa dette d'études portée à 5 870 \$ à la fin du collégial, à 19 034 \$ à la fin d'un baccalauréat universitaire (90 crédits) et à 29 410 \$ après un programme de 2^e cycle (30 crédits) (tableau 3). Si, par malheur, le même étudiant prend une session supplémentaire au 1^{er} cycle et une autre session supplémentaire au 2^e cycle, sa dette atteindra 34 198 \$. Par ailleurs, si l'étudiant fréquente une université où les autres droits exigés sont supérieurs à 100 \$/ trimestre, soit, par exemple de 250 \$ par trimestre, la dette pour un parcours dans les temps prévus sera, après un 2^e cycle, de 30 910 \$. Si ce même étudiant prend une session supplémentaire au 1^{er} cycle et une autre au 2^e cycle, sa dette sera alors portée à 35 998 \$. Dans ce dernier cas, si l'étudiant s'est prévalu de l'allocation pour matériel informatique, sa dette atteindra 37 998 \$. Par rapport aux cheminements scolaires types, il s'agit de prévisions conservatrices. En effet, plusieurs étudiants prendront une année de plus au collégial, une autre au premier cycle universitaire et une dernière au deuxième, ce qui augmentera fatalement leur dette d'études.

Tableau 3
Selon les mesures proposées, endettement cumulatif d'un étudiant qui doit faire appel aux prêts et bourses dès la fréquentation d'un établissement collégial

	Prêt de base	Autres droits	Droits de scolarité	Prêt annuel	Dette pour ce diplôme	Total temps prévu	Avec un trimestre de plus au bac et au 2 ^e cycle
Collégial préuniversitaire	9 x 315 \$ / mois = 2 835 \$	100 \$ pour 2 trimestres		2 935 \$	5 870 \$		
Baccalauréat (90 crédits)	8 x 315 \$ / mois = 2 520 \$	200 \$ pour 2 trimestres 500 \$ pour 2 trimestres	1 668 \$ pour 30 crédits	4 388 \$ 4 688 \$	13 164 \$ 14 064 \$	19 034 \$ 19 934 \$	21 228 \$ 22 278 \$
2^e cycle (60 crédits)	8 x 415 \$ / mois = 3 320 \$	200 \$ pour 2 trimestres 500 \$ pour 2 trimestres	1 668 \$ pour 30 crédits	5 188 \$ 5 488 \$	10 376 \$ 10 976 \$	29 410 \$ 30 910 \$	34 198 \$ 35 998 \$

Les modifications proposées auront donc un impact significatif sur l'endettement étudiant. Les hausses prévues pour la portion « prêt » de l'aide financière annulent non seulement les bénéfices retirés par les étudiants à la suite de l'entente sur les bourses du millénaire, mais se traduisent aussi par une hausse du niveau d'endettement par rapport à ce qui avait cours avant cette entente.

Tableau 4
Comparaison du niveau d'endettement d'un étudiant ayant droit au prêt maximal avant la bourse, selon les diverses dispositions du régime des prêts et bourses dans les dernières années, en supposant que l'étudiant complète ses programmes d'études dans le temps prévu

	Ancien régime		Nouveau régime	
	1999-2000 Avant entente bourses du millénaire*	2000-2001 Après entente bourses du millénaire	2004-2005 Avant modification prévue au Règlement	2004-2005 Après modification au Règlement
Collégial préuniversitaire (2 ans)	5 210 \$	4 010 \$	3 960 \$	5 870 \$
	(prêt maximal de 2 605 \$/an)	(prêt maximal de 2 005 \$/an)	(220 \$/mois x 9)	(315 \$/mois x 9 + 100 \$ autres droits/an)
Baccalauréat (90 unités, 3 ans)	9 780 \$	7 380 \$	7 320 \$	13 164 \$
	(prêt maximal de 3 260 \$/an)	(prêt maximal de 2 460 \$/an)	(305 \$/mois x 8)	(315 \$/mois x 8 + 1 668 \$ + 200 \$ autres droits/an)
2^e cycle (60 unités, 2 ans)	8 510 \$	6 510 \$	6 480 \$	10 376 \$
	(prêt maximal de 4 255 \$/an)	(prêt maximal de 3 255 \$/an)	(405 \$/mois x 8)	(415 \$ / mois x 8 + 1 668 \$ + 200 \$ autres droits / an)
Total	23 500 \$	17 900 \$	17 760 \$	29 410 \$

Si la situation économique se détériore, qu'advient-il de la capacité de rembourser des ex-étudiants? Le ministre de l'Éducation¹⁹ s'est engagé à mettre en place **un mode de remboursement proportionnel au revenu (RPR)**. En adoptant cette mesure, il pourra accélérer le remboursement de la dette d'études des ex-étudiants qui obtiendront un emploi rémunérateur et dispenser de tout remboursement ceux qui auront un revenu inférieur à un **seuil à déterminer**. Le RPR permettra en quelque sorte une adaptation aux rendements individuels de l'éducation, qui varient beaucoup d'un individu à l'autre.

Le Comité (CCAFE, 2001) a déjà examiné la pertinence d'adopter un mode de remboursement proportionnel au revenu dans un contexte où le Programme d'aide financière aux études était plus généreux que ce qu'il deviendra avec le projet de règlement. Il avait alors conclu qu'étant donné que les problèmes d'endettement diminuent grâce aux effets positifs découlant de l'entente sur les bourses d'études du millénaire et d'autres mesures qui venaient d'être implantées en 2001, il était préférable de bonifier l'actuel Programme de remboursement différé. Évidemment, la situation évolue rapidement et l'endettement des étudiants pourrait s'accroître de façon très importante au cours des prochaines années, ce qui justifie un nouvel examen de la question. Compte tenu des récentes annonces ministérielles, le Comité est prêt à collaborer à l'examen de divers scénarios au regard des modes de remboursement proportionnel au revenu qui pourraient être soumis à la consultation par le ministère de l'Éducation.

19. Voici un extrait d'un communiqué de presse du MEQ (30 avril 2004) à ce sujet : « Rappelons que le ministre de l'Éducation, monsieur Pierre Reid, a déjà annoncé en conférence de presse la mise en place d'un Programme de remboursement proportionnel au revenu. Ce nouveau programme tiendra compte de la capacité financière des personnes qui devront prendre en charge le remboursement de leurs prêts pour études et viendra atténuer les effets de la majoration des montants de prêt accordés ».

<http://www.meq.gouv.qc.ca/CPRESS/cprss2004/c040430.htm>. Dernière consultation le 14 juin 2004.

2.4 Analyse de la mesure relative à la hausse des niveaux d'endettement maximums

Dans la mesure où l'on augmente le prêt maximal à chaque année d'études, il est nécessaire d'augmenter la limite d'endettement. C'est ce que permettra de faire l'article 59, modifié par le projet de règlement.

Notons que l'on n'avait pas modifié ces limites lors des baisses du plafond des prêts, dans la foulée d'accords conclus avec le gouvernement fédéral et la Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire pour l'implantation de ce type de bourses. Il est toutefois nécessaire de procéder à certains ajustements pour tenir compte de l'effet cumulé des hausses annoncées du plafond du prêt annuel.

Chapitre 3

Avis du Comité

Dans ce chapitre, on présentera l'avis du Comité sur : 1) l'allocation pour l'achat de matériel informatique; 2) l'exemption de base pour les montants reçus à titre de pension alimentaire; 3) la majoration des montants maximums des prêts 4) et la hausse des niveaux maximums des prêts.

Notons que le sous-ministre adjoint à l'aide financière aux études, membre du Comité, a participé aux discussions, mais qu'il s'est abstenu de voter sur l'ensemble des recommandations contenues dans ce chapitre.

3.1 Sur l'allocation pour l'achat de matériel informatique

Recommandation 1

Étant donné que l'allocation pour l'achat de matériel informatique, qui remplace le Programme de garantie de prêt pour l'achat d'un micro-ordinateur, est plus avantageuse pour les étudiants que ce programme, en particulier parce que ceux-ci n'auront pas à assumer les intérêts de ce prêt durant leurs études à temps plein;

Étant donné que les montants accordés, 2 000 \$ ou 3 000 \$ dans le cas d'un ordinateur portable, seront suffisants et permettront également l'achat de certains périphériques;

le Comité recommande au ministre de l'Éducation d'adopter l'article 29.1 du Règlement sur l'aide financière aux études avec la formulation proposée dans le projet de règlement, à l'exception du quatrième alinéa.

En effet, même s'il reconnaît la pertinence d'accorder cette allocation une seule fois durant les études, il suggère au ministre de l'Éducation de prévoir une mesure d'exception pour ceux qui utiliseront cette allocation dès leurs études préuniversitaires et qui poursuivront, par la suite, des études qui les amèneront aux cycles supérieurs. Compte tenu du fait que ces appareils deviennent vite désuets, une seconde – et dernière – allocation pourra être accordée, à la demande de ces étudiants, lorsqu'ils seront aux études aux cycles supérieurs. Dans cette optique, on pourrait amender le quatrième alinéa de l'article 29.1 du Règlement ainsi que l'article 5 du projet de règlement.

3.2 Sur l'exemption de base pour les montants reçus à titre de pension alimentaire

Recommandation 2

Étant donné les demandes répétées de divers organismes voués à la défense des intérêts des parents-étudiants, des familles monoparentales et des femmes relatives à l'harmonisation du traitement de la pension alimentaire pour enfants avec les règles qui s'appliquent à l'impôt sur le revenu, tant fédérales que provinciales (Québec);

Étant donné que la pension alimentaire versée pour les enfants est considérée comme un autre revenu et prise en compte dans une proportion de 100 %, contrairement aux revenus d'emploi (pris en compte dans une proportion de 40 %²⁰ ou de 50 %²¹), et que cela diminue d'autant l'aide accordée;

Étant donné que la pension alimentaire pour enfants est versée pour combler les besoins des enfants et non ceux du parent;

Même s'il s'agit d'une exemption de base limitée à 1 200 \$ par année et accordée sans vérifier si la pension est versée pour les enfants;

le Comité recommande au ministre de l'Éducation d'adopter la mesure relative aux pensions alimentaires et de modifier, comme prévu, l'annexe II du Règlement.

Recommandation 3

Par ailleurs, le Comité juge important d'indexer annuellement ce montant afin que l'effet de la mesure ne soit pas affecté par l'effet cumulatif de l'inflation, comme c'est le cas actuellement des montants accordés pour les frais de subsistance et l'achat de matériel scolaire.

En conséquence, il recommande au ministre de l'Éducation de prévoir dans le Règlement un mécanisme annuel d'indexation de l'exemption de base des montants reçus à titre de pension alimentaire. Ce mécanisme devrait aussi s'appliquer aux montants accordés pour les frais de subsistance et l'achat de matériel scolaire.

De plus, le CCAFE souhaite que le Comité des demandes dérogatoires examine les requêtes des bénéficiaires qui estiment que la poursuite de leurs études est compromise par la prise en compte de l'excédent de 1 200 \$ du montant reçu à titre de pension alimentaire.

3.3 Sur la majoration des montants maximums des prêts

Recommandation 4

Étant donné que les pressions démographiques se conjuguent avec les exigences de la société du savoir pour inciter le plus grand nombre de jeunes à se doter de formations qualifiantes;

Étant donné l'effet négatif possible sur l'accessibilité aux études supérieures pour les jeunes des milieux défavorisés, qui sont en général plus réfractaires que les autres à la perspective de s'endetter pour étudier;

Étant donné l'effet des majorations du montant maximal des prêts sur le niveau d'endettement des bénéficiaires;

Étant donné que cette mesure non seulement efface les gains obtenus par les étudiants à la faveur de l'entente sur les bourses d'études du millénaire, la baisse de 25 % du plafond des prêts, mais qu'elle entraîne des niveaux de prêts supérieurs à ceux de 1999-2000;

Étant donné que rien dans cette mesure ne favorise l'accessibilité financière aux études pour les plus démunis;

20. Nouveau bénéficiaire.

21. Ancien bénéficiaire.

le Comité recommande au ministre de l'Éducation de ne pas majorer les montants maximums des prêts, comme le prévoit le projet de règlement, et de maintenir l'article 51 dans sa forme actuelle.

Recommandation 5

De plus, **l'article 51 proposé aura des conséquences encore plus importantes sur l'endettement étudiant lorsque l'un ou l'autre droit sera augmenté par les établissements scolaires** (les droits d'admission, les droits d'inscription, les droits afférents aux services d'enseignement ainsi que les autres droits prescrits par l'établissement d'enseignement) **ou par le gouvernement** (les droits de scolarité) puisque l'on crée une **passerelle directe entre ces droits et la dette étudiante : chaque dollar d'augmentation de l'un ou l'autre droit se traduira dorénavant par une augmentation du prêt maximal de l'étudiant**. C'est une façon d'endetter davantage les étudiants issus des milieux les moins favorisés, notamment ceux qui viennent des régions situées hors des grands centres. Les règles du Règlement actuel amortiraient une partie de ces hausses éventuelles sous forme de bourses aux plus défavorisés.

En conséquence, le Comité recommande au ministre de l'Éducation, s'il maintient malgré tout l'augmentation des plafonds des prêts, de dissocier l'article 51 du Règlement de l'article 29, relatif aux divers droits, du moins dans le cas des bénéficiaires inscrits à un centre de formation professionnelle, à un établissement collégial public ou à une université, comme c'est le cas dans le règlement actuellement en vigueur.

En effet, dans le calcul du prêt, l'article 51 du règlement actuel prend en compte les droits définis à l'article 29 dans les seuls cas des élèves ou des étudiants inscrits à un programme d'études collégiales non subventionné, à un programme d'études collégiales d'un établissement privé subventionné, à un programme d'études universitaires reconnu qui se donne ailleurs au Canada ou à un programme d'études reconnu offert à l'étranger.

Enfin, sur le plan de la **justice sociale**, le Comité se demande si, en termes relatifs, ceux qui sont avantagés par la situation actuelle, c'est-à-dire les personnes issues des milieux favorisés, le seront davantage après l'application de cette mesure et, en conséquence, si ceux qui sont déjà défavorisés, les moins bien nantis, le seront encore plus. En clair, cette mesure pourrait avoir un effet dissuasif chez des jeunes des milieux défavorisés de notre société qui aspirent aux études supérieures et qui opteraient pour des formations courtes au lieu de réaliser leurs rêves, par crainte d'un endettement jugé excessif.

3.4 Sur la hausse des niveaux d'endettement maximums

Dans la mesure où l'on ne modifie pas l'article 51, il ne sera pas utile de hausser l'endettement maximal. Cependant, si l'on modifie comme prévu cet article qui porte sur la majoration du montant maximal d'un prêt, il sera essentiel de hausser les niveaux d'endettement maximums et, conséquemment, d'aller de l'avant avec la modification de l'article 59 du Règlement, conformément à l'article 3 du projet de règlement.

Bibliographie

Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études (2004a, à paraître). *L'accessibilité financière à la réussite du projet d'études*. Sainte-Foy : CCAFE.

Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études (2004b). *Les établissements d'enseignement collégial, un acquis de la société québécoise favorisant l'accessibilité aux études supérieures*. Sainte-Foy : CCAFE, 25 p.

Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études (2004c). *La modernisation du Programme de prêts et bourses. Projet de règlement modifiant l'aide financière aux études*. Sainte-Foy : CCAFE, 53 p.

Conseil du statut de la femme (2004). *Maintenir le soutien financier aux études et s'adapter aux nouvelles réalités*. Québec : 68 p.

Fédération des associations de familles monoparentales et recomposées du Québec (2003). *La fin des discriminations pour les parents-étudiants : un prérequis pour une véritable équité d'accès aux études*. Montréal : FAFMRQ, 17 p.

Gouvernement du Québec (2000). « Décret 39-2000, 19 janvier 2000 concernant une entente intergouvernementale sur les bourses d'études du millénaire au Québec ». *Gazette officielle du Québec, partie II : Lois et règlements*, vol. 132, n° 6, 9 février 2000, p. 1058-1059.

Groupe de travail sur le régime d'aide financière aux étudiants (1995). *L'aide financière aux étudiants : un équilibre à maintenir*. Québec : ministère de l'Éducation, 231 p.

Ipsos Reid (2004). *Les attitudes des Canadiens envers le financement des études postsecondaires : qui devrait payer et comment?* Toronto : Ipsos Reid, 15, 27 p.

La Fédération étudiante universitaire du Québec (2004). *Avis sur l'augmentation du plafond des prêts des étudiants bénéficiaires de l'aide financière aux études*. Montréal : FEUQ, 5 p.

Ministère de l'éducation du Québec (2001). *Rapport annuel de gestion du ministère de l'Éducation 2000-2001*. Québec : MEQ, 56 p.

Ministère de l'éducation du Québec (2002). *Rapport annuel de gestion du ministère de l'Éducation 2001-2002*. Québec : MEQ, 143 p.

Ministère de l'éducation du Québec (2003). *Rapport annuel de gestion du ministère de l'Éducation 2002-2003*. Québec : MEQ, 112 p.

Québec, le 14 mai 2004

Monsieur Jean-Pierre Proulx
Président
Conseil supérieur de l'éducation
1175, avenue Lavigerie, bureau 180
Sainte-Foy (Québec) G1V 5B2

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 23.7 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation, je sou mets pour avis au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études. Ce projet permet de concrétiser les mesures annoncées en matière d'aide financière aux études pour la présente année d'attribution.

En effet, à la suite du dépôt des crédits 2004-2005, j'ai fait part des intentions du gouvernement de reconnaître les coûts d'acquisition de matériel informatique, d'exonérer les étudiantes et les étudiants d'une contribution sur les premiers 1 200 \$ qu'ils reçoivent annuellement à titre de pension alimentaire et de hausser le plafond des prêts. Je saurais gré au Comité de me faire parvenir son avis dans un délai de 30 jours.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



PIERRE REID

p. j. (1)

c. c. M. Roger Côté, président
Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

Projet de règlement

Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3)

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier le programme de prêts et bourses dans le but d'accorder une allocation pour l'achat de matériel informatique, d'accorder une exemption de base pour les montants reçus à titre de pension alimentaire, de majorer les montants maximums des prêts et de hausser les niveaux d'endettement maximums.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Claude Provencher, sous-ministre adjoint, Aide financière aux études, 1035, rue De La Chevrotière, 20^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, tél. : (418) 646-5313.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

Le ministre de l'Éducation,

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES*

Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13.3, a. 57; 2003, c. 17, a. 41 et 42)

1. Le Règlement sur l'aide financière aux études est modifié par l'insertion, après l'article 29, du suivant :

« **29.1.** Une allocation pour l'achat de matériel informatique est accordée, sur demande, à l'étudiant qui est admissible à un prêt.

Le montant de l'allocation accordée à l'étudiant sous forme de prêt est de 2 000 \$. Ce montant est porté à 3 000 \$ si l'étudiant poursuit un programme d'études qui prévoit l'obligation d'utiliser un ordinateur portable.

Le matériel informatique, incluant un ordinateur, doit être acquis par l'étudiant d'un commerçant en semblables matières dans les deux mois qui suivent celui au cours duquel le ministre avise l'étudiant qu'une allocation lui est accordée.

L'allocation pour l'achat de matériel informatique ne peut être accordée à l'étudiant qu'une seule fois, sa vie durant.

Le montant de l'allocation n'est pas pris en compte aux fins du calcul de l'aide financière aux études. ».

2. L'article 51 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **51.** Le montant maximum d'un prêt est majoré des droits alloués à l'étudiant en application de l'article 29 et, le cas échéant, du montant alloué à l'étudiant en application de l'article 39.

En outre, le montant maximum d'un prêt est majoré de 315 \$, pour chaque mois de l'année d'attribution pendant lequel l'étudiant est dans l'une des situations visées aux paragraphes 2° à 4° du premier alinéa de l'article 24.

Le montant prévu au deuxième alinéa est porté à 415 \$ si l'étudiant fréquente un établissement de l'ordre d'enseignement universitaire, au deuxième ou au troisième cycle, ou si l'étudiant, étant déjà titulaire d'un diplôme de premier cycle délivré au Québec ou d'un diplôme de premier cycle ou son équivalent obtenu à l'extérieur du Québec, fréquente un établissement de l'ordre d'enseignement universitaire, au premier cycle. ».

* Le Règlement sur l'aide financière aux études a été édicté par le décret numéro 344-2004 du 7 avril 2004 (2004, G.O. 2, 1707).

3. L'article 59 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants prévus respectivement aux paragraphes 1° à 8° par les montants suivants :

- 1° « 22 000 \$ »;
- 2° « 16 000 \$ »;
- 3° « 23 000 \$ »;
- 4° « 30 000 \$ »;
- 5° « 36 000 \$ »;
- 6° « 42 000 \$ »;
- 7° « 48 000 \$ »;
- 8° « 55 000 \$ »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants « 25 000 \$ », « 45 000 \$ » et « 60 000 \$ » par les montants « 27 000 \$ », « 55 000 \$ » et « 70 000 \$ ».

4. L'annexe II de ce règlement est modifiée par l'addition, à la fin du paragraphe 6°, de « qui excèdent 1 200 \$ par année d'attribution ».

5. Malgré l'article 29.1 du Règlement sur l'aide financière aux études introduit par l'article 1 du présent règlement, l'étudiant qui a bénéficié d'une aide financière du ministère de l'Éducation pour l'achat d'un ordinateur n'est pas admissible à l'allocation accordée en application de cet article.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 2004, à l'exception de l'article 3 qui entre en vigueur le 1^{er} septembre 2006.

Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études*

Président

Roger CÔTÉ

Directeur
Bourses et aide financière
Directeur adjoint à la vie étudiante
Université Concordia

Robert MARTIN

Étudiant
Faculté de l'éducation permanente
Université de Montréal

Membres

André-Sébastien AUBIN

Étudiant au 2^e cycle
Université de Sherbrooke

Claude PROVENCHER

Sous-ministre adjoint
Aide financière aux études
Ministère de l'Éducation

Soucila BADAROUNDINE

Responsable
Service d'aide financière
Université de Sherbrooke

Luc ROCHEFORT

Analyste, politiques et réglementation
Union des consommateurs

Denise BERNARD

Coordonnatrice
Service de la formation professionnelle
Commission scolaire de la Beauce-Etchemin

Judith STYMEST

Directrice, Service de l'aide financière
et de l'accueil des étudiants étrangers
Université McGill

Claude BISSONNETTE

Directeur des affaires étudiantes et des
communications
Cégep de Sainte-Foy

Secrétaire

Paul VIGNEAU

Simon JASMIN

Étudiant au 3^e cycle
École Polytechnique de Montréal

Farouk KARIM

Étudiant au 1^{er} cycle
Université du Québec à Montréal

Marie-Ève LÉVESQUE

Étudiante
Programme d'études préuniversitaires
Collège Ahuntsic

* Cinq postes sont vacants.

Publications du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

Mémoire présenté dans le cadre du Forum sur l'avenir du collégial « Les établissements d'enseignement collégial, un acquis de la société québécoise favorisant l'accessibilité aux études supérieures (Mai 2004) **50-8001**

L'accessibilité financière à la réussite du projet d'études. (Mai 2004)..... **50-1106**

La modernisation du Programme de prêts et bourses. Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études. (Mars 2004)..... **50-1105**

Modifications aux Règles budgétaires applicables aux établissements de l'enseignement supérieur pour l'année 2004-2005. (Février 2004) **50-1104**

Mémoire déposé à la Commission parlementaire sur la qualité, l'accessibilité et le financement des universités. (Février 2004) **50-8000**

Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études. Harmonisation avec un programme de bourses d'études en médecine et indexation du seuil d'admissibilité au Programme de remboursement différé. (Octobre 2003).... **50-1103**

Vers une accessibilité financière à la réussite de son projet d'études. Document de consultation. (Mars 2003)..... **50-1102**

Modifications aux Règles budgétaires applicables aux établissements de l'enseignement supérieur pour l'année 2003-2004. Un nouveau plafond de 4 % pour l'indexation des droits supplémentaires des étudiants étrangers. (Décembre 2002)..... **50-1101**

Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études. Mise en œuvre du Programme de prêts pour les études à temps partiel. (Juin 2002) **50-1100**

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études. Révision de la rémunération des institutions financières et indexation de certains paramètres du Programme de prêts et bourses. (Mai 2002) .. **50-2011**

Demande de hausse de la limite ministérielle des droits d'admission dans les cégeps. (Avril 2002)..... **50-2010**

Le partage de risque et le remboursement proportionnel au revenu – Avis sur le rapport *Le remboursement des prêts pour études : essentiel à la pérennité du Programme de prêts et bourses*. (Décembre 2001)..... **50-2009**

Modifications aux Règles budgétaires applicables aux établissements d'enseignement supérieur pour l'année 2002-2003. Des augmentations pour les étudiants canadiens et étrangers. (Novembre 2001) **50-2008**

L'abolition des droits spéciaux qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger. (Novembre 2001) **50-2007**

Projet de modification au Règlement sur l'aide financière aux études. Baisse des contributions, élargissement du statut d'autonomie, prise en compte des responsabilités familiales et d'autres cas, et indexation de paramètres du Programme. (Juillet 2001)..... **50-2006**

Projet de modification au Règlement sur l'aide financière aux études. (Avril 2001)..... **50-2005**

Projet de modification au document d'encadrement sur les droits prescrits en vertu de l'article 24.5 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel. (Février 2001)..... **50-2004**

Projet de modification aux conditions relatives aux droits de scolarité qui devraient être inscrites dans les Règles budgétaires applicables aux établissements de l'enseignement universitaire pour l'année 2001-2002. (Janvier 2001)..... **50-2003**

Modifications aux Règles budgétaires des ordres d'enseignement collégial et universitaire (année 2000-2001). (Décembre 2000)..... **50-2002**

Projet de modification du Règlement sur l'aide financière aux études pour l'année d'attribution 2000-2001. (Septembre 2000) **50-2001**

Les projets de modification du Règlement sur l'aide financière aux études. (Mars 2000) **50-0431**

Ces publications peuvent être téléchargées à partir du site Internet du Conseil supérieur de l'éducation :
<http://www.cse.gouv.qc.ca>.

Conseil supérieur de l'éducation
1175, avenue Lavigerie, bureau 180
Sainte-Foy (Québec) G1V 5B2
Tél. : (418) 643-3850

50-1107